CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 36
du P.R 2+540 au P.R 5+810
et du P.R 6+540 au P.R 11+450

hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT-NAUPHARY – LA SALVETAT-BELMONTET VILLEBRUMIER et VARENNES

A.D. n° 2023-1041

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Saint-Nauphary en date du 2 juin 2023,

VU l'avis de la Commune de Villebrumier en date du 2 juin 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d' Italie – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion technique en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de reprises ponctuelles, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 36, dans ses sections comprises entre le PR 2+540 et le PR 5+810 et entre le PR 6+540 et le PR 11+450, sur le territoire des communes de Saint-Nauphary, La Salvetat-Belmontet, Villebrumier et Varennes, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 36 entre le PR 2+540 et le PR 5+810.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 37, du PR 0+000 au PR 3+034
- RD n° 999, du PR 2+684 au PR 6+183
- RD n° 36, du PR 5+811 au PR 6+530

Section sur la route départementale n° 36 entre le PR 2+6+540 et le PR 11+450.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 999, du PR 6+360 au PR 8+918
- RD n° 91, du PR 0+000 au PR 6+620
- RD n° 87, du PR 0+059 au PR 0+249

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Nauphary,
- M. le Maire de la Commune de La Salvetat-Belmontet,
- M. le Maire de la Commune de Villebrumier,
- M. le Maire de la Commune de Varennes,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le - 6 JUIN 2023

A Montauban,
le 06 JUIN 2023

Pour le Président par délégation

Le directeur adjoint de l'aménagement
et de la voirie,
le chef du service des routes

Benoît POUGET

Déviation N° 1

Travaux entre les PR 2+540 et 5+810

Déviation dans les deux sens

Déviation N° 2

Travaux entre les PR 6+540 et 11+450

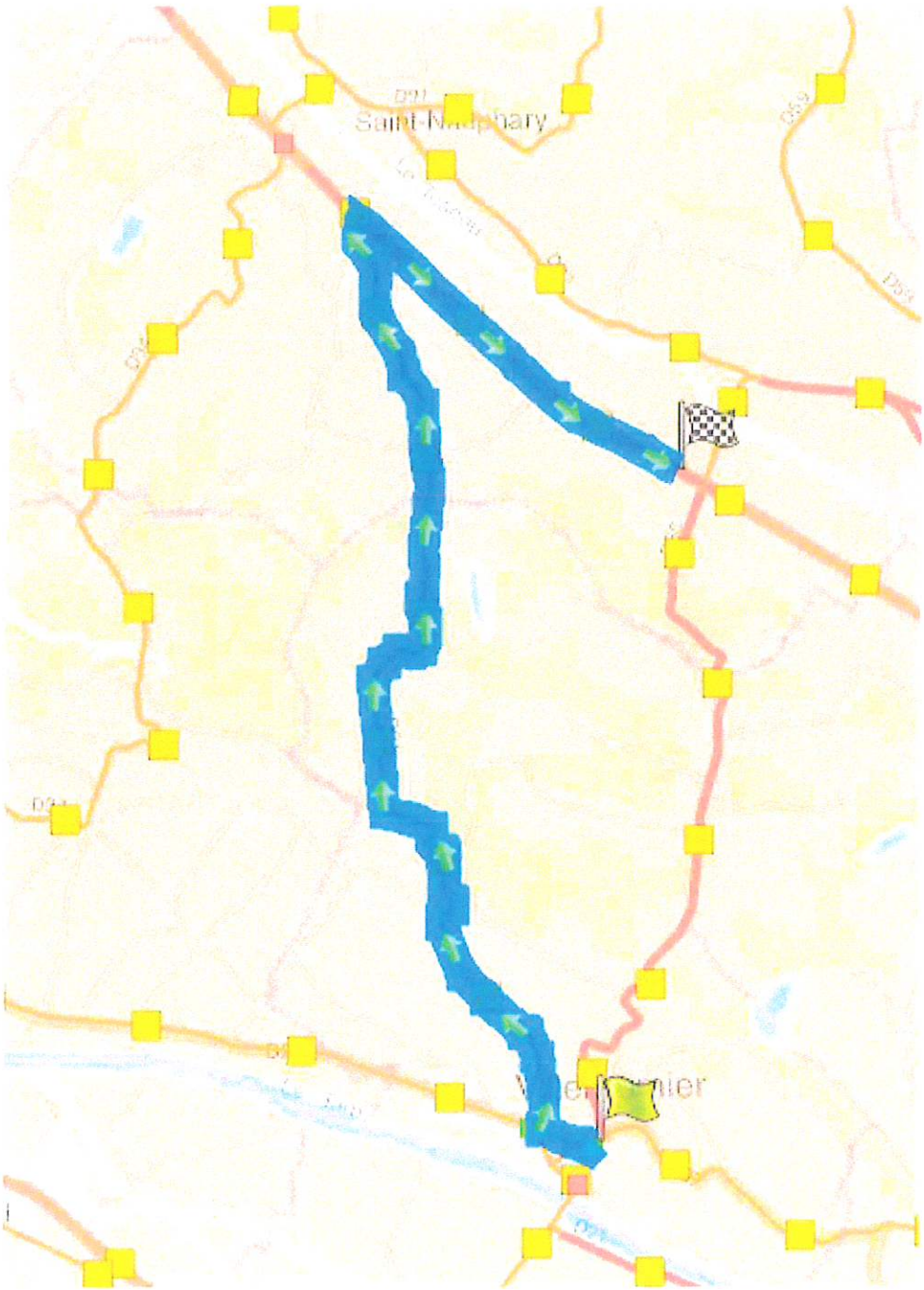

Déviation dans les deux sens

100 m
KD 73
KD 22 a
KD 22 a
KD 22 a
KD 43 a
200 m
KD 43 a
KD 79
200 m
KD 42 a
200 m
KC 1
B 1 + M 9
KD 22 a
K8
+ 2 R 2 éventuels